**Formulaire de déclaration applicable à l’exécution d’une MPD ultérieure des couches d’information «couverture du sol» et «objets divers»**

**Le canton confirme ce qui suit à l’ouverture d’une entreprise concernant la mise à jour périodique (MPD) ultérieure des couches d’information «couverture du sol» (CS) et «objets divers» (OD):**

|  |  |
| --- | --- |
| Canton: | XX |
| Superficie totale du canton: | XX ha |
| Nom de l’entreprise: | XX |
| Numéro de l’entreprise dans l’AMO: | XX |
| Début des travaux relatifs à l’entreprise: | XX |
| Remise pour reconnaissance: | XX (24 mois au plus après le début des travaux) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Indication des surfaces pour la présente entreprise (pour autant que le canton entier ne soit pas concerné: joindre le plan du périmètre, tel qu’il figure dans le programme cantonal de réalisation)** | **Surface en ha** |
| La surface totale de la MPD des couches d‘information CS et OD se monte à | XXXXX |
| Zones à soustraire, non disponibles au standard MO93 ou NP | XXXXX |
| Zones à soustraire, une première MPD ou une actualisation des couches d’information «couverture du sol» et «objets divers» y a été exécutée il y a moins de cinq ans. L’année de référence résulte de la moyenne entre l’année de la décision d’ouverture de l’entreprise et celle de sa reconnaissance (valeur arrondie). | XXXXX |
| Zones à soustraire, au sein desquelles aucun travail de MPD n’est à réaliser (ex. des lacs) | XXXXX |
| **La surface donnant droit à une contribution fédérale pour la MPD se monte à** | **XXXXX** |
| La surface donnant droit à une contribution fédérale pour la MPD se répartit ainsi entre |  |
| * les zones construites et les zones à bâtir1) | * XXXXX |
| * les zones situées au-delà de la limite de la forêt2) | * XXXXX |
| * les autres zones de la présente entreprise | XXXXX |

1. Il s’agit de la «zone I» pour les zones construites et les zones à bâtir, cf. chiffre 1 lettre a, annexe de l’ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2).
2. Dans le cas des zones au-delà de la limite de la forêt, il s’agit des zones qui ne comportent plus aucune forêt au sens de l’article 2 alinéa 1 de la loi sur les forêts (RS 921.0).

La présente entreprise est exécutée de telle façon que sa reconnaissance intervienne **au plus tard 24 mois** après l’ouverture des travaux la concernant.

Le canton confirme l’exactitude de toutes les indications figurant sur la présente déclaration. Il confirme notamment que toutes les indications de surface concernant la présente entreprise sont correctes.

Date: XX

XX [Service officiel compétent du canton]

Signature du géomètre cantonal / de la géomètre cantonale